



Arrêt

n° 62 473 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 26/08/2010 et notifiée le 17/12/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2004 muni d'un visa touristique.

1.2. Le 27 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Celle-ci lui est accordée en date du 14 septembre 2005, sous réserve de produire une preuve de son inscription en tant qu'élève régulier, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

1.3. Le 5 mai 2008, un rapport de cohabitation positif a été établi.

1.4. Le 17 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir sa partenaire belge, auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort. En date du 19 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de

séjour sans ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté le 16 janvier 2009 (arrêt n° 21.499).

1.5. Le 9 février 2009, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge, auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort.

1.6. Le 14 février 2009, un nouveau rapport de cohabitation positif a été effectué.

1.7. Le 30 mai 2009, un troisième rapport de cohabitation positif a été effectué.

1.8. Le 5 février 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.9. Le 13 août 2010, le requérant et sa partenaire ont formulé une déclaration de cessation de cohabitation auprès de la commune de Watermael Boitsfort.

1.10. En date du 26 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.08.2010, l'intéressé a introduit une cessation de cohabitation à Watermael-Boitsfort. Il ne se trouve dès lors plus dans les conditions pour bénéficier du séjour en tant que partenaire d'un ressortissant belge ».

1.11. Le 4 octobre 2010, la Ville de Bruxelles a communiqué à la partie défenderesse une enquête de police constatant le défaut de cohabitation du couple.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation «de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives ; du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte ; du principe de délégation de compétence ; de l'article 54 de l'A.R. du 08/10/1981 ;de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».

Il rappelle que la question de la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit obligatoirement être examinée et souligne que le principe en matière de compétence administrative est celui de l'indisponibilité des compétences, lequel se déduit de l'article 33 de la Constitution et a valeur constitutionnelle.

Il indique ensuite que ce principe est à la base de la théorie de la délégation de compétence, laquelle doit être exercée dans des conditions strictes si elle est effectuée par une autorité administrative.

En l'occurrence, il constate que la décision attaquée a été prise par J.-F.D., attaché, pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et donc, par délégation de compétence. S'il ne conteste pas la compétence du Secrétaire d'Etat en matière de la politique d'asile et de migration, il invoque l'absence de délégation de compétence du Secrétaire d'Etat au bénéfice de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, il relève que la délégation mentionnée dans l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est formalisée dans l'arrêté royal portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences du 18 mars 2009 en sorte que l'Office des étrangers exerce ses prérogatives en matière de contentieux des étrangers par délégation de compétences du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile, dont la compétence en la matière n'est pas davantage contestée. En outre, il fait toutefois valoir que l'article 1^{er} de cet arrêté n'organise nullement une délégation vers le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Ensuite, il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui déclare que « (...) toute délégation doit être constatée par écrit (...) », mais également à un arrêt de principe de la Cour de Cassation estimant que la délégation ne peut intervenir que dans le cadre de conditions strictes, dont une ayant trait à la publicité, qui exige que la délégation soit rendue opposable aux tiers par des mesures de publicité.

Enfin, il constate que l'arrêté royal d'attribution de compétences ayant été promulgué le 14 janvier 2009, en manière telle que c'est à cette date qu'a eu lieu le prévoyant dédoublement « Ministre/Secrétaire d'Etat », alors même que l'arrêté ministériel portant délégation de compétence a, quant à lui, été promulgué le 18 mars 2009 soit postérieurement et qu'il a malgré tout été maintenu, dans son article 1^{er}, que le Ministre doit être entendu comme le Ministre ayant en charge la politique de migration et d'asile et non le Secrétaire d'Etat.

Enfin, il considère qu'un raisonnement par analogie ne peut être opéré entre le Secrétaire d'Etat et le Ministre visé à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité, dès lors que le premier et sous la tutelle du second.

Il en conclut que la délégation de compétence ne pouvant s'exercer que dans des conditions strictes, lesquelles ne sont pas réunies en l'espèce, l'attaché de l'Office des étrangers ne pouvait prendre un tel acte pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé que chaque décision administrative doit être motivée de manière complète, suffisante et concrète en fait et en droit, il allègue que la décision attaquée ne mentionne pas la disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle elle se fonde, mais se contente de faire référence à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que cette dernière disposition recouvre de nombreuses hypothèses.

Il expose ensuite qu'une motivation par référence n'est nullement conforme aux exigences de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, s'agissant de Monsieur M. Wathelet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 Gouvernement- Démissions – Nominations - Modifications, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment, ce qui suit : « *Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art.2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1 ° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2 ° la sanction et la promulgation des lois et des décrets ;

3 ° les arrêtés royaux réglementaires ;

4 ° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art.3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art.4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la discrétion à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDELANOTTE en G. GOEDERTIER, « Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux, Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Concernant le **second moyen**, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par le requérant, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et non 52 comme le déclare le requérant dans sa requête introductive d'instance, qui prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué contient une motivation par référence qui ne répond pas aux exigences de motivation contenue dans la loi du 29 juillet 1991.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité brésilienne, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY